

## AVIS D'APPEL A PROJET (AAP)

ARS/DAOSS/DCT n°971-2023-06-28-00004

### POUR LA CREATION D'UNE EQUIPE MOBILE SANTE PRECARITE (EMSP) DE 5 PLACES INTERVENANT AUPRES DE PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES

Territoire : **Collectivité de Saint-Martin**

**Date limite de clôture des candidatures : 30 septembre 2023**

Les candidatures parvenues après la date limite de dépôt seront déclarées irrecevables

#### 1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente est :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy  
Rue des Archives  
Bisdary  
97113 GOURBEYRE

#### 2. Contenu du projet et objectif poursuivi

Afin de disposer d'une lisibilité sur le besoin, le développement qualitatif et quantitatif de l'offre au sein du territoire, avec optimisation des moyens y afférents, l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy lance un appel à projet (AAP) visant à autoriser la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin (5 places).

L'objectif est la prise en charge des personnes en situation de grande précarité ou très démunies, quel que soit leur lieu de vie, ne bénéficiant pas ou plus d'un accompagnement adapté à leurs besoins en santé.

### 3. Cadre juridique de l'appel à projet

- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets.
- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation modifié par le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 ainsi que la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, précisent les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.
- Le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplifications dans les domaines de la santé et des affaires sociales assouplit certaines dispositions liées à la procédure d'appel à projets et au seuil à partir duquel les projets d'extension doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appels à projets.
- L'appel à projets s'inscrit ainsi dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ainsi que l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).
- L'article D.312-176-4-26 du CASF (Décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques).

### 4. Annexes

#### a. Cahier des charges (annexe 1)

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis. Il peut être téléchargé sur le site internet de l'Agence de Santé : <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/>

#### b. Critères de sélection (annexe 2)

#### c. Déclaration d'intention de dépôt d'un dossier dans le cadre de l'AAP (annexe 3)

### 5. Modalités d'instruction des projets

#### 5-1. Désignation des instructeurs

Des instructeurs seront désignés par le Directeur Général de l'Agence de Santé (DGARS), conformément à l'article R313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Ils seront chargés selon l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles de :

- S'assurer de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R313-4-3,
- Vérifier le caractère complet des projets et leur adéquation avec les critères décrits par le cahier des

- charges,
- D'établir un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et ils peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projets.

## **5-2. Etude des dossiers**

### Dossiers faisant l'objet d'un refus préalable

En application de l'article R313-6 du CASF, les candidats dont les projets feront l'objet d'une décision de refus préalable pour l'un des quatre motifs réglementaires recevront un courrier de notification signé du président de la Commission de sélection d'appel à projets dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

Les quatre motifs réglementaires sont les suivants :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets,
- Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites,
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets,
- Dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projets.

### Dossiers incomplets

Les dossiers reçus incomplets sur le plan administratif feront l'objet d'une demande de mise en conformité sous un délai de quinze jours.

### Dossiers complets

Les dossiers reçus complets à la date de clôture, et ceux qui auront été complétés après cette date dans les délais autorisés ci-dessus, seront examinés sur la base des critères prédéfinis (Annexe 2 du présent avis d'appel à projets) publiés en amont sur le site Internet de l'ARS.

## **5-3 Avis de la commission de sélection d'appel à projets**

La commission de sélection, dont la composition est fixée par un arrêté du DGARS, se prononcera sur l'ensemble des dossiers qui auront été déclarés recevables. Son avis sera rendu sous la forme d'un classement qui sera publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets.

## **5-4 Décision d'autorisation**

Conformément à l'article R313-7 du CASF, le DGARS prendra la décision d'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnés dans l'avis d'appel à projets.

La décision d'autorisation sera publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Guadeloupe et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article L313-1 du CASF, l'équipe mobile santé précarité (EMSP) sera autorisée pour une durée de quinze ans.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

## 6. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur **intention de dépôt de candidature** par messagerie aux adresses suivantes :

[ars971-daoss@ars.sante.fr](mailto:ars971-daoss@ars.sante.fr) et [suzy.denin@ars.sante.fr](mailto:suzy.denin@ars.sante.fr),

en précisant leurs coordonnées postales, téléphoniques et électroniques à l'aide du document ci-joint (Annexe 3).

Cette procédure permettra à l'ARS de porter à la connaissance de l'ensemble des promoteurs toute précision à caractère général estimée importante.

Des **précisions complémentaires** pourront être sollicitées sur l'avis d'appel à projets ou sur le cahier des charges **jusqu'au 8 septembre 2023**, par messagerie aux adresses suivantes :

[suzy.denin@ars.sante.fr](mailto:suzy.denin@ars.sante.fr) et [paul.guibert@ars.sante.fr](mailto:paul.guibert@ars.sante.fr),

en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets : "APPEL A PROJETS 2023 – EMSP IDN"

## 7. Calendrier prévisionnel

- Date de publication : courant juin/juillet 2023
- Date limite de transmission des dossiers de candidature : 30 septembre 2023
- Date limite pour demande de compléments d'informations : 8 septembre 2023
- Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection : courant octobre 2023
- Date de notification des décisions de refus préalable aux candidats non retenus : huit jours suivant la réunion de la commission
- Date limite de la notification de l'autorisation : courant janvier 2024
- Ouverture au public à programmer : fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2024 au plus tard

## 8. Modalités d'envoi et composition des dossiers

### 8-1 Transmission des dossiers

Les dossiers de candidature (**1 seul exemplaire papier + 1 clé USB**) devront être déposés selon les modalités suivantes :

- 1) **Dans une enveloppe cachetée** avec :
  - a) **1 sous-enveloppe portant la mention "AAP 2023 - EMSP IDN - Candidature"**  
Dans cette enveloppe, seront insérés les pièces indiquées au point 7.2 A infra.
  - b) **1 sous-enveloppe portant la mention " AAP 2023 - EMSP IDN - Projet"**  
Dans cette enveloppe, seront insérés les éléments de réponse à l'appel à projet (cf. point 7.2 B infra) et la clé USB. Cette enveloppe sera ouverte à l'issue de la période de dépôt.
- 2) **Par courrier recommandé avec accusé de réception** (l'accusé réception faisant foi), à l'adresse suivante

ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy  
"AAP 2023 - EMSP IDN – NE PAS OUVRIR"  
DAOSS / DCT  
Rue des Archives – Bisdary  
97113 GOURBEYRE

## 8-2 Composition des dossiers

Le dossier de réponse devra comprendre les pièces suivantes, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) (art. R313-4-3) :

### A / Concernant la candidature :

- a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF.
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu réglementairement en vertu du code de commerce.
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

### B / Concernant le projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

● **Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge** comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7 : le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et les différents partenaires sur l'ensemble du département, permettant ainsi d'assurer la cohérence du parcours.

● **Un dossier relatif aux personnels** comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs en ETP par type de qualification.

● **Un dossier relatif à l'implantation prévisionnelle et la nature des locaux envisagés.**

Il s'agira au besoin d'un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte.

● **Un dossier financier** (conforme au cadre réglementaire)

- Le plan de financement de l'opération pour lequel l'autorisation est sollicitée ;
- Le budget prévisionnel en année pleine pour la première année de fonctionnement, conformément au cadre réglementaire ;
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- Les investissements envisagés, le programme d'investissement prévisionnel correspondant précisant la nature des opérations, leurs coûts, leur mode de financement et leur planning de réalisation, le cas échéant ;
- Le bilan financier de l'établissement ou du service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts).

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et aux incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation sont fixés par arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé.

c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

## 9. Modalités de financement

Les moyens budgétaires attachés à la création de l'EMSP sont financés au titre de l'ONDAM médico-social dans le cadre des mesures nouvelles 2021 et 2022 destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

La mise en œuvre de cette EMSP devra s'inscrire dans une enveloppe n'excédant pas en année pleine **220 000 € (pour 5 places)**.

Fait à Gourbeyre, le 28 JUIN 2023

Le Directeur Général  
**Laurent LEGENDART**



- Cahier des charges (annexe 1)
- Critères de sélection / notation (annexe 2)
- Déclaration d'intention de dépôt d'un dossier dans le cadre de l'AAP (annexe 3)